



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°215/2023/ANRMP/CRS DU 20 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KATALYSS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F197/2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE, DE CONTROLE D'ACCES, DE SECURITE ENVIRONNEMENTALE, DE POINTAGE BIOMETRIQUE ET D'ONDULEURS SUR LES POSTES DE PEAGE DU 4^{IE}ME PONT, N'DOUCI, DIVO, BOZI ET GONATE, MONDOUKOU ET ABENGOUROU, KATIOLA ET SAKASSOU, TOUPAH, FRESCO, SASSANDRA ET SAN-PEDRO.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KATALYSS SARL en date du 03 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2650 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KATALYSS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F197/2023 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance, de contrôle d'accès, de sécurité environnementale, de pointage biométrique et d'onduleurs sur les postes de péage du 4^{ième} pont, N'DOUCI, DIVO, BOZI et GONATE, MONDOUKOU et ABENGOUROU, KATIOLA et SAKASSOU, TOUPAH, FRESCO, SASSANDRA et SAN-PEDRO ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F197/2023 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance, de contrôle d'accès, de sécurité environnementale, de pointage biométrique et d'onduleurs sur les postes de péage du 4^{ième} pont, N'DOUCI, DIVO, BOZI et GONATE, MONDOUKOU et ABENGOUROU, KATIOLA et SAKASSOU, TOUPAH, FRESCO, SASSANDRA et SAN-PEDRO ;

Cet appel d'offres financé par le budget du FER, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 2472, est constitué des six (06) lots suivants :

- lot 1, relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les postes de péage du 4^{ième} pont, N'douci, Divo, Bozi et Gonate, Mondoukou et Abengourou ;
- lot 2, relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les postes de péage de Katiola, Sakassou, Toupah, Fresco, Sassandra et San-Pedro ;
- lot 3, relatif à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès, de sécurité environnementale, de pointage biométrique sur les postes de péage du 4^{ième} pont, N'douci, Divo, Bozi et Gonate, Mondoukou et Abengourou ;
- lot 4, relatif à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès, de sécurité environnementale, de pointage biométrique sur les postes de péage de Katiola, Sakassou, Toupah, Fresco, Sassandra et San-Pedro ;
- lot 5, relatif à la fourniture et l'installation d'onduleurs sur les postes de péage du 4^{ième} pont, N'douci, Divo, Bozi et Gonate, Mondoukou et Abengourou ;
- lot 6, relatif à la fourniture et l'installation d'onduleurs sur les postes de péage de Katiola, Sakassou, Toupah, Fresco, Sassandra et San-Pedro ;

A la séance d'ouverture des plis intervenue le 07 juillet 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné, ainsi qu'il suit :

- quinze (15) entreprises pour le lot 1 ;
- douze (12) entreprises pour le lot 2 ;
- douze (12) entreprises pour le lot 3 ;
- neuf (09) entreprises pour le lot 4 ;
- neuf (09) entreprises pour le lot 5 ;
- sept (07) entreprises pour le lot 6 ;

L'entreprise KATALYSS SARL a soumissionné pour les lots 1, 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 21 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les différents lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise OAZIS SA, pour un montant de trois cent quarante-six millions sept cent soixante-quatre mille trois cent vingt (346 764 320) FCFA TTC ;

- le lot 2 à l'entreprise PERFECT SERVICE AND TRADE, pour un montant de deux cent quatre millions six cent douze mille (204 612 000) FCFA TTC ;
- le lot 3 à l'entreprise GLOBAL WORK INVEST, pour un montant de deux cent soixante et onze millions huit cent quarante-cinq mille sept cent cinquante-sept (271 845 757) FCFA TTC ;
- le lot 4 à l'entreprise PERFECT SECURITY IVOIRE, pour un montant de cent soixante millions neuf cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quinze (160 928 295) FCFA TTC ;
- le lot 5 à l'entreprise LR BIG BRAIN-CI, pour un montant de trois cent quarante-sept millions quatre cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingt-quinze (347 451 295) FCFA TTC ;
- le lot 6 à l'entreprise IMOPRES GROUP, pour un montant de cent soixante-onze millions six cent quatre-vingt-dix mille (171 690 000) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 22 août 2023, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une objection sur les travaux de la COJO pour les motifs suivants :

- la COJO a procédé à une augmentation des quantités pour chaque lot, sans indiquer dans le rapport d'analyse des offres, le taux de variation des quantités par lot ;
- les entreprises PERFECT SERVICE AND TRADE, GLOBAL WORK INVEST et PERFECT SECURITY IVOIRE sont déclarées respectivement attributaires des lots 2, 3 et 4 et conformes sur les autres lots, alors que toutes les images fournies en guise de prospectus, n'émanent pas des fournisseurs des matériels proposés, de sorte que ces documents ne sont pas conformes ;
- l'entreprise LR BIG BRAIN-CI qui n'a fourni qu'une seule ABE portant sur la fourniture et l'installation d'équipements électriques est déclarée attributaire du lot 5, alors que le DAO en exige deux pour ce lot ;
- la carte grise du véhicule immatriculé 5499 FF 01 produite par l'entreprise IMOPRES GROUP, attributaire du lot 6 et jugée conforme sur les lots 1, 2 et 5, doit être présentée à la DGMP pour authentification ;
- la COJO a jugé l'offre de l'entreprise CEREBO conforme, alors que le véhicule de liaison proposé par ses soins est au nom de Monsieur KOUAKOU Minan Ferdinand, gérant de l'entreprise sans qu'aucune attestation de location n'ait été jointe, d'autant plus qu'au regard de son RCCM, l'entreprise CEREBO n'est pas une entreprise individuelle, de sorte que son patrimoine ne saurait être confondu avec celui de son gérant ;
- l'offre de l'entreprise INTELEC PROTECTION a été jugée non-conforme sur tous les lots pour plusieurs motifs à savoir, l'absence de signature et de cachet sur les documents relatifs au pouvoir habilitant du soumissionnaire et à l'acte d'engagement, l'absence d'acte d'engagement pour le Service Après-Vente (SAV) et la non production du curriculum vitae de l'ingénieur de Monsieur Aly KEITA.

Or, selon la DGMP, la copie de l'offre qui lui a été transmise contient le pouvoir habilitant du soumissionnaire et l'acte d'engagement qui sont signés et cachetés.

La DGMP a en outre, relevé, s'agissant des lots 1 et 2, que l'employé Aly KEITA a proposé en lieu et place de son diplôme, une attestation d'admissibilité ;

Par ailleurs, la COJO a été invitée à corriger son rapport d'analyse sur différents points concernant les entreprises COMPUTEC et NAOR CONSULTING ;

Suite à cette objection, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des offres techniques sur la base des observations de la DGMP et a, lors de sa séance de jugement du 06 septembre 2023, provisoirement attribué les lots ainsi qu'il suit :

- le lot 1 à l'entreprise OAZIS SA, pour un montant de trois cent quarante-six millions sept cent soixante-quatre mille trois cent vingt (346 764 320) F CFA TTC ;

- le lot 2 à l'entreprise PERFECT SERVICE AND TRADE, pour un montant de deux cent quatre millions six cent douze mille (204 612 000) F CFA TTC ;
- le lot 3 à l'entreprise PERFECT SECURITY IVOIRE, pour un montant de cent quatre-vingt-sept millions sept cent quarante-neuf mille huit cent (187 749 800) F CFA TTC ;
- le lot 4 à l'entreprise GLOBAL WORK INVEST, pour un montant de deux cent cinq millions trois cent quarante et un mille six cent soixante-cinq (205 341 665) FCFA FFC ;
- le lot 5 à l'entreprise IMOPRES GROUP, pour un montant de deux cent soixante-huit millions vingt-deux mille deux cent cinquante (268 022 250) FCFA TTC ;
- le lot 6 à l'entreprise LR BIG BRAIN-CI, pour un montant de deux cent vingt-sept millions huit cent mille sept cent soixante-dix (227 800 770) FCFA TTC ;

Par courrier en date du 05 octobre 2023, la DGMP a donné un avis de non-objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 23 octobre 2023 à l'entreprise KATALYSS qui, le même jour, a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Par la suite, l'entreprise KATALYSS a saisi l'ARNMP d'un recours non juridictionnel le 03 novembre 2023, avant d'introduire auprès de l'autorité contractante un recours gracieux le 10 novembre 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KATALYSS sollicite l'arbitrage de l'ANRMP, en raison du silence gardé par l'autorité contractante relativement à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse relatif à l'appel d'offres n°F197/2023, afin de connaître les motifs de rejet de ses offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 08 novembre 2023, l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KATALYSS à son encontre ;

En retour, le FER a, par courrier en date du 09 novembre 2023, transmis toutes les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le refus par l'autorité contractante de mettre le rapport d'analyse à la disposition du soumissionnaire qui en fait la demande ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (...)** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise KATALYSS s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 octobre 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2023, pour tenir compte du 1^{er} novembre 2023 déclaré jour férié et chômé en raison de la célébration de la fête de la Toussaint, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, la requérante n'a pas joint la copie de son recours gracieux exercé auprès du FER ;

Qu'invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 08 novembre 2023, à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux, la requérante a indiqué dans sa correspondance en date du 13 novembre 2023 qu'elle n'a exercé ledit recours que le 10 novembre 2023, compte tenu du fait que le FER a refusé de lui mettre à disposition le rapport d'analyse sollicité depuis le 23 octobre 2023 ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, avant d'exercer son recours gracieux, du reste intervenu largement après l'expiration du délai légal, l'entreprise KATALYSS ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 03 novembre 2023 par l'entreprise KATALYSS est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°F197/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Fonds d'Entretien Routier (FER) et à l'entreprise KATALYSS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE